

ANNEXE ARD au contrat GRD-Fournisseur

ANNEXE 4 : « Principales clauses du modèle de cahier des charges applicables au client »

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Version 8.0 du 1^{er} février 2008

Résumé :

Ce document expose les articles du cahier des charges de concession qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client.

Le client pourra consulter le cahier des charges concerné auprès de Vialis et auprès de l'autorité communale dont relève son (ses) Point(s) de Livraison.

Documents associés :

- Contrat GRD-Fournisseur et autres annexes
- Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et son utilisation

TABLE

1	ARTICLE 12B DU CAHIER DES CHARGES « DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUES SUR DES TERRAINS PRIVES.....	3
2	CHAPITRE III DU CAHIER DES CHARGES « SERVICES AUX USAGERS ».....	3
2.1	ARTICLE 14 DROIT DES CLIENTS.....	3
2.2	ARTICLE 15 BRANCHEMENTS.....	3
2.3	ARTICLE 16 PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT	4
2.4	ARTICLE 17 INSTALLATIONS INTERIEURES – POSTES DE LIVRAISON ET/OU DE TRANSFORMATION.....	5
2.5	ARTICLE 18 SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS.....	5
2.6	ARTICLE 19 APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	6
2.7	ARTICLE 20 VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	7
2.8	ARTICLE 21 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	7
2.9	ARTICLE 22 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	8
2.10	ARTICLE 23 OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS.....	9
2.11	ARTICLE 24 CONTRAT D'ABONNEMENT – CONDITIONS DE PAIEMENT	9
2.12	ARTICLE 25 CONDITIONS GENERALES DE SERVICE	10

1 ARTICLE 12B du cahier des charges « Déplacements d'ouvrages SITUÉS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, la mise en conformité des ouvrages correspondants étant assurée aux frais du Concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

2 CHAPITRE III du cahier des charges « SERVICES AUX USAGERS »

2.1 ARTICLE 14 DROIT DES CLIENTS

Le Concessionnaire doit assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le Concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le Concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des clients qui souhaitent prendre connaissance du cahier des charges et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

2.2 ARTICLE 15 BRANCHEMENTS

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

1) à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

2) à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le Concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du Concessionnaire ou sous celle de l'Autorité Concédante en application de l'article 9 B ci-dessus.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le Concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au Concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Les propriétaires peuvent faire abandon de leurs droits sur lesdites canalisations après mise à niveau à leur charge et accord écrit du Concessionnaire. Ce dernier devra alors assurer la maintenance et le renouvellement desdits ouvrages qui feront partie intégrante des ouvrages de distribution.

En vue du transfert il appartiendra au propriétaire qui le souhaite d'adresser une demande écrite au Concessionnaire, accompagnée d'un document attestant de la conformité des ouvrages concernés avec les règlements techniques en vigueur. Cette attestation devra être établie par un organisme agréé de contrôle.

Dans le cas de branchement à utilisation temporaire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau de distribution publique ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux. Les branchements inutilisés et intégrés dans le réseau de distribution publique, même financés à l'origine par un tiers, peuvent être supprimés ou abandonnés sur l'initiative du Concessionnaire pour raison de sécurité ou pour éviter des frais d'entretien inhérents au maintien en l'état du branchement. Lorsqu'il y a mise en danger avérée des ouvrages concédés Le Concessionnaire pourra facturer son intervention de mise en sécurité du raccordement au propriétaire.

2.3 ARTICLE 16 PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT

La participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le Concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Les modalités d'application sur le territoire de l'Autorité Concédante ainsi que les prix en vigueur sont précisés en annexe 2 au présent cahier des charges. Sont exclues du domaine d'application des forfaits « ticket bleu » et sur décision de l'Autorité Concédante les raccordements d'installations telles que mobilier urbain (panneaux publicitaires,...) ainsi que les raccordements situés hors zone « U » du ban communal de l'Autorité Concédante. Ces dispositions sont précisées en annexe 2 au présent cahier des charges de concession.

Les modalités forfaitaires seront revues périodiquement. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

D'autres modifications pourront résulter notamment des dispositions nouvelles introduites par l'article 46 de la loi n° 2000 - 1208 du 13.12.2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; elle-même complétée par la loi n° 2003 - 590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme – Habitat ». Ces textes pourront donner lieu à des modifications importantes des dispositions relatives au financement des raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité.

2.4 ARTICLE 17 INSTALLATIONS INTERIEURES – POSTES DE LIVRAISON ET/OU DE TRANSFORMATION

Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine.
Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du Concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Mise sous tension

Le Concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise en service des postes de livraison HTA privés équipés de disjoncteurs est subordonnée à la présentation du certificat de contrôle attestant du bon fonctionnement de la protection en regard des paramètres de réglage définis par Le Concessionnaire suivant le plan général de protection électrique. Dans le cas contraire, Le Concessionnaire procédera à l'exécution de ce contrôle aux frais du client.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait du Concessionnaire.

2.5 ARTICLE 18 SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux de distribution publique.
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du Concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le Concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

- B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du Concessionnaire et sous réserve de l'obtention des autorisations requises pour de telles installations ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le Concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'Autorité Concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le Concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

2.6 ARTICLE 19 APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre sur les branchements à puissance limitée (au sens de la norme NF C 14-100) pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de télé - report ou de télé - relevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client,
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils - à l'exclusion des disjoncteurs installés sur les branchements dits à puissance surveillée au sens de la NF C 14-100 - ou tous les autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'informations, répondant directement au même objet ainsi que leurs accessoires, plombages etc... seront normalement fournis par le Concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins et à sa charge : ils feront partie de son domaine privé.

Les appareils de mesure et de contrôle, exception faite des disjoncteurs, qui appartiendraient aux clients à la signature du contrat de concession, continueront, sauf convention contraire avec le Concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils. Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, et faisant partie du réseau public de distribution, le Concessionnaire pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le Concessionnaire, soit par toute autre

entreprise agréée par lui, ainsi que par l'Autorité Concédante en cas d'utilisation du réseau de distribution publique.

B - Haute tension

Des dispositions complémentaires appliquées aux clients desservis en haute tension pourront être stipulées dans les contrats spécifiques, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le Concessionnaire et le client.

2.7 ARTICLE 20 VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Le personnel qualifié du Concessionnaire devra avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le Concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le jugera utile.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le Concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

2.8 ARTICLE 21 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

Le courant électrique transporté en haute et basse tensions est alternatif et triphasé.

- 1) En haute tension, l'énergie est livrée à la fréquence de 50 Hz et aux niveaux de tension HTA et HTB.
- 2) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension sont précisées ci-dessous.

Elles comportent des seuils de tolérance :

- a) en deçà desquels Le Concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture;
- b) au-delà desquels le Concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenue d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Engagements sur les valeurs de tension :

En haute tension A, la valeur contractuelle de la tension est définie conformément aux prescriptions de la norme EN 50-160.

En haute tension B, la valeur contractuelle de la tension est située dans une plage de +/- 6 % autour de la tension nominale. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +/- 8 % autour de la valeur contractuelle.

Ces dispositions concernent la fourniture en haute tension et ne font pas obstacle à ce que le Concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

- 3) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence est conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires (EN50-160) relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu que depuis juin 1996 les tensions au point de livraison doivent être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

2.9 ARTICLE 22 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le Concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du Concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le Concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes.

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - 1) s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - 2) si ces appareils ont été régulièrement déclarés au Concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
 - 3) si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le Concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils dont il restera propriétaire et deviendra propriétaire des anciens. Le Concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le Concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension seront stipulées dans les contrats spécifiques.

2.10 ARTICLE 23 OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Sur le territoire de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par le client de la participation prévue à l'article 16, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le Concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations temporaires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le Concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au Concessionnaire qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

2.11 ARTICLE 24 CONTRAT D'ABONNEMENT – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions réglementaires applicables.

Pour les livraisons en basse tension :

- 1) pour les fournitures sous moyenne puissance, le Concessionnaire pourra proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- 2) pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, le Concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent contrat de concession. Le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client. Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance

(R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat.

La différence R1 - R2 est remboursée au client. Le client s'acquiesce parallèlement des consommations en cause.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours. Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le Concessionnaire, nonobstant le non-paiement des sommes dues :

- 1) celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- 2) celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privé,
- 3) celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit, dont l'Autorité Concédante sera tenue informée.

2.12 ARTICLE 25 CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Le Concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le Concessionnaire de faire face à ses charges.

Le Concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui-même ou l'Autorité Concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau de distribution publique, ainsi que pour les réparations urgentes que requière le matériel.

Le Concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'Autorité Concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser le maire intéressé, l'Autorité Concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage pour sa part à poursuivre ses efforts pour améliorer ses services aux clients. Dans ce cadre, les dispositions desdites conditions générales, plus avantageuses pourront être mises en application en accord avec les organisations locales représentatives des consommateurs.